

MILITARY POLICE  
COMPLAINTS  
COMMISSION



COMMISSION D'EXAMEN  
DES PLAINTES CONCERNANT  
LA POLICE MILITAIRE

The background features a large, semi-transparent globe with a white spiral graphic that starts from the center and expands outwards. The globe is set against a background of horizontal bands in shades of blue and tan. A vertical blue line runs down the right side of the globe, and a horizontal blue bar is positioned across the middle of the globe.

**RAPPORT ANNUEL 2000**

PROFESSIONNALISME

INTÉGRITÉ

INDÉPENDANCE

## MISSION

Promouvoir les principes d'intégrité, d'équité ainsi qu'un climat de confiance auprès du personnel du ministère de la Défense nationale, des membres des Forces canadiennes et du public canadien à l'égard de la police militaire.

## VISION

Promouvoir des normes déontologiques les plus élevées pour les policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions policières et dissuader toute ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

## VALEURS

- Éthique et professionnalisme
- Intégrité et transparence
- Indépendance
- Respect de l'individu
- Communications ouvertes et efficaces



C H A I R P E R S O N • P R É S I D E N T E

Le 31 mars 2001

L'honorable Art Eggleton, C.P., député  
Ministre de la Défense nationale  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice mgén Georges R. Pearkes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire pour l'année 2000, en vue de sa présentation au Parlement.

Il s'agit du premier rapport annuel de la Commission couvrant une année complète d'activité. La Commission étant entrée en fonction le 1<sup>er</sup> décembre 1999, son rapport précédent a porté sur une période d'activité d'un mois seulement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

La présidente,

A handwritten signature in cursive script that reads 'Louise Cobetto'.

Louise Cobetto



## TABLE DE MATIÈRES

<b>MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE</b>	<b>6</b>	<b>MESSAGE</b>
<b>LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE</b>		<b>PREMIÈRE PARTIE</b>
HISTORIQUE	8	
MANDAT EN BREF	8	
LA COMMISSION EN TANT QU'ORGANISME	9	
STRUCTURE D'ORGANISATION	9	
• La Direction des opérations	9	
• Les Services juridiques	9	
• Les Services intégrés et les autres services de soutien	10	
BUDGET	10	
<b>LE SYSTÈME DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX POLICIERS MILITAIRES</b>		<b>DEUXIÈME PARTIE</b>
EFFECTIF DE LA POLICE MILITAIRE	11	
DEUX TYPES DE PLAINTES	11	
• Plainte pour inconduite	11	
• Plainte pour ingérence	11	
DÉPÔT DES PLAINTES	11	
• Délai pour déposer les plaintes	11	
• Dépositaires des plaintes	12	
• Suivi des plaintes	12	
• Retrait d'une plainte	12	
LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES, UN INTERVENANT IMPORTANT DU SYSTÈME	12	
LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ POUR INCONDUITE	12	
• La conciliation	12	
• L'enquête	13	
• La révision	13	
LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ POUR INGÉRENCE	13	
POUVOIR SPÉCIAL DE LA PRÉSIDENTE	14	
RAPPORTS	14	
• Rapport intérimaire	14	
• Rapport final	14	

<b>REVUE DES ACTIVITÉS – 2000</b>	<b>TROISIÈME PARTIE</b>
ORGANISATION DE LA COMMISSION	15
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	16
LES PLAINTES	16
• Retrait d'une plainte	16
• Demande de révision	16
• Enquête sur une plainte pour ingérence	17
• Enquête dans l'intérêt public	17
SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'EXAMEN DES PLAINTES PAR LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES	18
• Recommandations	18
ACTIVITÉS DU DOMAINE JURIDIQUE	19
ACTIVITÉS DE PROMOTION	19
• Allocutions	19
• Visites	20
• Associations	20
• Publicité	20
<b>PERSPECTIVES – 2001</b>	<b>QUATRIÈME PARTIE</b>
• Consolider les acquis	21
• Mettre à jour l'organisation de la Commission	21
• Prévoir des enquêteurs à forfait	21
• Accroître le rôle des Services juridiques	22
• Poursuivre les activités de promotion	22
• Conclusion	22
<b>ANNEXE A</b>	<b>ANNEXES</b>
PRÉSIDENTE, MEMBRES ET ORGANIGRAMME	23
<b>ANNEXE B</b>	
BUDGET DE LA COMMISSION	25
<b>ANNEXE C</b>	
<i>RÈGLEMENT SUR LES PLAINTES PORTANT SUR LA CONDUITE DES POLICIERS MILITAIRES</i>	26
<b>ANNEXE D</b>	
SCHÉMA DU CHEMINEMENT DES PLAINTES	27
<b>COMMENT JOINDRE LA COMMISSION</b>	28

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

La présidente doit présenter au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité de la Commission pour l'année civile précédente, ainsi que ses recommandations, le cas échéant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Ainsi, son premier rapport annuel s'est limité aux activités du mois de décembre 1999 seulement. J'ai donc le plaisir de présenter pour la première fois un rapport plus substantiel couvrant une année complète d'activité.

La Commission est une autorité civile de surveillance. Elle a été créée pour rendre plus transparent et plus accessible le traitement des plaintes mettant en cause la police militaire et pour veiller à ce que plaignants et policiers militaires reçoivent un traitement impartial et équitable. En ce sens, lorsque la Commission examine une plainte, elle ne prend parti ni pour le plaignant, ni pour le policier militaire, sa principale préoccupation étant la recherche objective des faits. Professionnalisme, intégrité et indépendance sont des valeurs hautement privilégiées par la Commission.

Au terme de cette première année complète d'activité, un regard rétrospectif m'apporte, ainsi qu'à l'ensemble du personnel, un sentiment de satisfaction mérité. Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, après trois mois de travaux préparatoires intenses,



la Commission était déjà opérationnelle, quoique dotée du strict minimum de personnel provenant en partie d'agences de travail temporaire, de ressources matérielles limitées et logée dans des locaux qui ne répondaient pas à ses besoins.

Monter de toutes pièces un organisme nouveau sur la seule base d'un

texte de loi constitue déjà un défi de taille, mais le mettre sur pied sur tous les plans organisationnels et administratifs en menant de front les activités reliées à son mandat relève à certains égards de l'exploit.

La Commission étant un organisme de surveillance civile, indépendant du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, elle n'avait pas à ses débuts une connaissance approfondie du contexte militaire. Il a fallu se familiariser avec la culture militaire, comprendre la structure et l'organisation de la police militaire, se doter de ses principaux manuels de politiques, de directives et de procédures, décrypter les acronymes abondamment employés dans les rapports policiers. À cet égard, je remercie le personnel du grand prévôt des Forces canadiennes pour son soutien dévoué et inconditionnel.

Pendant qu'elle s'organisait et qu'elle développait ses systèmes et ses méthodes, la Commission répondait aux demandes du public, accueillait les plaintes et recevait les rapports du grand prévôt des Forces canadiennes. La Commission n'a pas

convoqué d'audience publique au cours de l'année 2000, mais elle a pu exercer sa compétence en matière de surveillance du processus d'examen des plaintes pour inconduite par le grand prévôt des Forces canadiennes, en matière d'enquête pour ingérence et en matière d'enquête dans l'intérêt public. À cet effet, le système de déontologie applicable aux policiers militaires a été expérimenté et il faut dire que la Commission s'est acquittée honorablement de ses responsabilités.

Parallèlement, j'ai multiplié les visites des bases militaires et des unités de police militaire, prononcé des allocutions devant plusieurs groupes représentatifs de la police militaire et des Forces canadiennes en général, que je dois remercier pour avoir favorisé et organisé ces visites et ces rencontres. Celles-ci m'ont permis d'être mieux informée des préoccupations et des attentes du milieu militaire, de calmer des appréhensions et de façonner une image favorable de la Commission.

Ainsi, l'année 2000 en a été une des plus exigeantes pour la présidente et les membres de son équipe qui ont souvent dû s'ajuster à un horaire de travail difficile. Cependant, les résultats obtenus sont à la mesure de leur dévouement et des efforts déployés collectivement. La Commission a réussi à doter presque tous les postes de sa structure d'organisation de personnes compétentes, elle a déménagé dans des locaux nouvellement aménagés, modernes et fonctionnels, elle s'est pourvue d'équipements non moins modernes et perfor-

nants, le tout contribuant à l'établissement d'un environnement de travail agréable et stimulant. Sur le plan opérationnel, elle a acquis une expérience pratique dans presque toutes les sphères d'activités découlant de l'exercice de son mandat, de sorte qu'elle peut entrevoir l'avenir avec confiance.

Bien que la Commission ait observé ou ait été informée de temps à autres de situations qui ont retenu son attention et sur lesquelles elle pourra se pencher éventuellement, ce rapport ne contient pas de recommandation. Considérant le vécu récent de la Commission, il serait hasardeux de formuler des recommandations reposant sur des constatations que le temps et l'expérience n'ont pas suffisamment validées. Par ailleurs, ce rapport constitue une excellente occasion pour expliquer plus en détail les caractéristiques du système de déontologie applicable aux policiers militaires, le processus de traitement des plaintes et le rôle et les pouvoirs de la Commission en sa qualité d'intervenant important du système, d'autant plus qu'il pourra éventuellement être consulté sur le futur site Internet de la Commission.

**La présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire,**

**Louise Cobetto**

## LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

### HISTORIQUE

En deux occasions, soit en 1980 et en 1992, la Cour suprême du Canada a confirmé la nécessité d'un système de justice distinct et parallèle répondant aux besoins de la discipline militaire.

En 1997, le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire, présidé par le regretté très honorable Brian Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, a publié successivement deux rapports. Le premier évalue le Code de discipline militaire à la lumière de ses objectifs fondamentaux et le second, en réponse à la demande du ministre de la Défense nationale d'alors, traite du rôle quasi judiciaire du ministre en vertu du Code de discipline militaire.

Également en 1997, la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, présidée par l'honorable juge Gilles Létourneau, a présenté son rapport au Parlement.

En réponse aux recommandations contenues dans le rapport du ministre de la Défense nationale présenté au premier ministre, en 1997, et en réponse également aux autres rapports susmentionnés, le ministre a proposé à la Chambre des communes des modifications substantielles à la *Loi sur la défense nationale*, ci-après la « *Loi* ».

On a reconnu la nécessité de séparer, sur une base institutionnelle, les fonctions d'enquête et de défense, ainsi que la responsabilité d'engager des poursuites et des fonctions judiciaires. De plus, il fallait clarifier les rôles et les responsabilités des principaux acteurs du système judiciaire militaire et les fonctions de mise en accusation de la police militaire et des autorités des unités. Tous

ces facteurs ont mis en évidence la nécessité d'un contrôle externe indépendant et conduit à la création de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

### MANDAT EN BREF

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, ci-après la « Commission », est le premier organisme civil quasi judiciaire externe, autonome et indépendant du ministre de la Défense nationale et des Forces canadiennes. La Commission remplit des fonctions quasi judiciaires découlant d'un pouvoir conféré par la *Loi sur la défense nationale*. Cette *Loi* comporte plusieurs dispositions qui permettent à la Commission d'exercer de façon exclusive une surveillance étroite du processus de traitement des plaintes pour inconduite par le grand prévôt des Forces canadiennes, ci-après le « grand prévôt ». Elle prévoit également qu'un plaignant insatisfait de la façon dont le grand prévôt a traité sa plainte peut demander à la Commission de la réviser. La Commission a aussi compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

Dans l'intérêt public, la présidente de la Commission peut soustraire une plainte pour inconduite à la compétence du grand prévôt, demander à la Commission de faire enquête et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur une plainte pour inconduite ou pour ingérence.

La Commission n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle formule des recommandations qui peuvent avoir pour effet de sanctionner la conduite



personnelle des personnes mises en cause, mais qui sont avant tout un moyen pour corriger les situations ayant entraîné les plaintes afin d'en éviter la répétition.

Le mandat de la Commission atteint son achèvement en rendant plus accessible et plus transparent le traitement des plaintes concernant la police militaire.

## LA COMMISSION EN TANT QU'ORGANISME

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été créée en 1998, par amendement à la *Loi sur la défense nationale*. Elle est devenue opérationnelle le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

La Commission peut compter au plus sept (7) membres, dont la présidente, nommés par le gouverneur en conseil. La présidente exerce sa charge à plein temps. Elle est secondée depuis le début des activités de la Commission par deux membres à temps partiel.

Les militaires et les employés civils du ministère de la Défense nationale ne peuvent siéger à la Commission. La Commission peut siéger à un ou plusieurs membres désignés par la présidente, dont elle-même. Le ou les membres ainsi désignés sont réputés constituer la Commission.

La présidente peut établir des règles concernant le mode de règlement des questions dont est saisie la Commission, notamment en ce qui touche à la procédure et à la conduite des enquêtes et des audiences ; à la répartition des affaires et du travail entre les membres de la Commission ; à la conduite des travaux de la Commission et de son administration.

La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs d'assigner des témoins, de les contraindre à témoigner sous serment et à produire des éléments de preuve ; de faire prêter serment ; de recevoir et d'accepter les éléments de preuve.

## STRUCTURE D'ORGANISATION

Outre l'organisation du bureau de la présidente, les activités de la Commission sont regroupées en unités administratives. Un directeur exécutif seconde la présidente dans ses fonctions administratives.

### La Direction des opérations

La Direction des opérations assume toutes les activités reliées aux plaintes, notamment :

- prêter assistance aux plaignants ;
- assurer le suivi des plaintes ;
- mener les enquêtes ;
- assurer la liaison avec le bureau du grand prévôt ;
- maintenir un système de gestion de l'information relative aux plaintes ;
- conseiller la présidente et la Commission sur toute question concernant les techniques et pratiques policières.

### Les Services juridiques

La responsabilité première des Services juridiques consiste à effectuer des études et des recherches à la demande de la présidente et à fournir un soutien juridique aux autres unités administratives. Cette unité assume également les responsabilités suivantes :

- assister la Commission dans la conduite de ses enquêtes et des audiences ;
- contribuer à la préparation des rapports et autres documents de la Commission, en ce qui a trait aux aspects juridiques ;
- établir et maintenir, en collaboration avec le Comité des griefs des Forces canadiennes, une bibliothèque fonctionnelle répondant aux besoins des deux organismes.

La présidente a délégué à l'avocate-conseil toutes les attributions dont elle est investie en sa qualité de responsable de la Commission par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur les renseignements personnels*.

L'avocate-conseil est en charge de cette unité et relève directement de la présidente.

### Les Services intégrés et les autres services de soutien

Les services intégrés et les autres services de soutien regroupent les fonctions suivantes : Finances, Ressources humaines, Administration, Communications et Gestion de l'information et de la technologie.

Les services intégrés comprennent les services financiers, administratifs et des ressources humaines. Cette unité est sous la responsabilité d'un gestionnaire relevant de l'autorité du directeur exécutif.

La fonction Communications comprend, entre autres, la gestion des relations avec les médias, l'élaboration de produits d'information, dont la construction d'un site Internet, la rédaction des communiqués de presse et des allocutions. Cette unité est sous la responsabilité d'un gestionnaire relevant de l'autorité du directeur exécutif.

La fonction Gestion de l'information et de la technologie comprend l'élaboration de stratégies et d'outils d'information et de technologie (notamment le site Internet), l'acquisition de biens et de services informatiques, la gestion des accès au réseau local et au réseau étendu de la Défense (RED), la réponse aux besoins des utilisateurs, la mise à jour des systèmes de la Commission. Cette unité est sous la responsabilité d'un gestionnaire qui relève de l'autorité du directeur exécutif.

L'organigramme de la Commission est présenté à l'annexe A.

### BUDGET

Les fonds pour 1999-2000 et 2000-2001 proviennent du budget affecté au ministère de la Défense nationale, mais la Commission a pu exercer sa discrétion quant au contrôle de ses dépenses. Le montant réservé à l'exercice 2000-2001 est de 5029K\$ (RASE de 20% compris). Cependant, en vertu de la *Loi*, la Commission doit fonctionner indépendamment du MDN, ce qui exige un crédit parlementaire et l'affectation de fonds et de niveaux de référence pour 2001-2002 et les exercices futurs.

Le Conseil du Trésor a transféré au niveau de référence du MDN le montant de 4010K\$ (RASE de 20% compris) pour 2001-2002 et pour les exercices futurs de la Commission.

Les données budgétaires qui précèdent ont été établies en fonction de l'année fiscale. Dans le but de les concilier avec la période d'activité de la Commission, laquelle correspond à l'année civile, un tableau plus détaillé est présenté à l'annexe B.

## LE SYSTÈME DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX POLICIERS MILITAIRES

### EFFECTIF DE LA POLICE MILITAIRE

**L**e système de déontologie applicable aux policiers militaires touche environ 1 200 policiers, dont une centaine forme le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, déployés majoritairement au Canada et aussi à l'étranger.

Les policiers militaires du Service national des enquêtes des Forces canadiennes effectuent d'ordinaire les enquêtes sur les offenses criminelles ou militaires à caractère grave, ainsi que les enquêtes dites délicates. Ces enquêtes impliquent notamment un officier supérieur ou un employé civil du ministère de la Défense nationale exerçant des fonctions équivalentes. Les enquêtes sur des offenses commises à l'égard de certains biens (par exemple, le matériel informatique) constituent des enquêtes délicates.

Les policiers militaires ont le statut d'agent de la paix et ils ont compétence sur tous les justiciables du Code de discipline militaire partout au Canada et aussi à l'étranger, où les Forces canadiennes sont établies ou déployées. Ils ont également compétence sur toute personne se trouvant sur ou dans une propriété du ministère de la Défense nationale. Les bases militaires sont de plus en plus ouvertes à la libre circulation du public. Ainsi, les personnes qui s'y déplacent sont sujettes à des interventions par les policiers militaires pour les mêmes motifs que celles des policiers civils sur leur territoire.

### DEUX TYPES DE PLAINTES

**D**eux types de plaintes déterminent le mode de traitement des plaintes concernant la police militaire : la plainte pour inconduite et la plainte pour ingérence.

#### Plainte pour inconduite

Toute personne, y compris un policier militaire, un membre des Forces canadiennes ou un employé civil du ministère de la Défense nationale, qu'elle ait subi un préjudice ou non, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière déterminées par règlement du gouverneur en conseil.

La présidente de la Commission peut porter à l'attention du grand prévôt les circonstances entourant la conduite d'un policier militaire et lui demander de faire enquête.

Le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* est reproduit à l'annexe C.

#### Plainte pour ingérence

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut déposer une plainte contre un officier, un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale qui, par intimidation, abus d'autorité ou autrement, a entravé le cours de l'enquête.

### DÉPÔT DES PLAINTES

**U** Délai pour déposer les plaintes  
ne plainte pour inconduite ou pour ingérence se prescrit par un an à compter

de la date de l'incident survenu à son origine. Toutefois, la présidente peut prolonger ce délai, compte tenu des circonstances, si un plaignant lui en fait la demande.

Cependant, la Commission n'a pas compétence pour examiner une plainte dont l'objet est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1999, date de son entrée en fonction. La *Loi* comporte une disposition à cet effet. Ces plaintes reçues au cours de l'année 2000 ont pu être traitées par le grand prévôt, suivant la procédure interne qui existait avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Malgré ce qui précède, la Commission peut se pencher sur des faits survenus avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999, lorsqu'elle le juge nécessaire, pour mieux apprécier les circonstances entourant des événements plus récents.

#### **Dépositaires des plaintes**

Une plainte pour inconduite ou pour ingérence peut être déposée par écrit ou oralement auprès de la présidente de la Commission, du juge-avocat général ou du grand prévôt. La plainte pour inconduite peut également être déposée auprès d'un policier militaire.

#### **Suivi des plaintes**

Dès la réception d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt ou d'une plainte pour ingérence par la présidente, le plaignant reçoit un accusé de réception et la personne visée par la plainte est avisée de sa teneur. Par la suite et jusqu'à la fin du processus, ils sont périodiquement informés de l'évolution du dossier.

#### **Retrait d'une plainte**

Le plaignant qui désire retirer sa plainte doit le faire par un avis écrit adressé à la présidente, laquelle s'assure que les motifs invoqués sont valables.

Malgré le retrait de la plainte, la présidente peut faire tenir une enquête.

## **LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES, UN INTERVENANT IMPORTANT DU SYSTÈME**

**L**es fonctions du grand prévôt sont comparables à plusieurs égards à celles d'un directeur d'un service de police civil. Le grand prévôt délègue certaines de ses fonctions à des adjoints, dont le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) est chargé d'inspecter et de vérifier toutes les fonctions de la police militaire, d'enquêter sur les manquements aux normes professionnelles et de gérer le processus de traitement des plaintes du public. En général, lorsque le grand prévôt est mentionné dans le présent texte, il s'agit du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

Si la plainte du public concerne la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions policières déterminées par règlement du gouverneur en conseil, elle sera traitée suivant les dispositions de la Partie IV de la *Loi* et soumise à la compétence de la Commission.

Toutes les autres plaintes, c'est-à-dire celles dont l'objet est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1999 ou qui ne se rapportent pas à des gestes posés dans l'exercice des fonctions policières, pourront être traitées suivant la procédure interne prévue par le grand prévôt. La Commission n'a aucun droit de regard sur ces autres plaintes.

## **LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ POUR INCONDUITE**

**S**auf les cas particuliers où la présidente peut intervenir dans l'intérêt public, le grand prévôt est initialement responsable du traitement des plaintes pour inconduite.

#### **La conciliation**

Sur réception d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt en accuse réception au plaignant, informe le policier mis en cause de la teneur de la plainte et avise la présidente de la Commission.

Si la plainte répond aux critères de recevabilité, le grand prévôt peut tenter de la régler à l'amiable, après avoir obtenu le consentement des parties. La présidente est d'avis que le grand prévôt devrait privilégier, dans la mesure du possible, le mode de règlement des plaintes à l'amiable. Cependant, certaines catégories de plaintes déterminées par règlement du gouverneur en conseil ne peuvent être réglées à l'amiable. Ce règlement est reproduit à l'annexe C.

### L'enquête

A défaut d'un règlement à l'amiable, le grand prévôt peut décider de faire enquête, mettre fin à une enquête déjà commencée ou refuser de faire enquête pour l'un des motifs prévus dans la *Loi*, notamment si la plainte est futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

S'il a décidé de faire enquête, au terme de celle-ci, le grand prévôt transmet au plaignant, au policier mis en cause et à la présidente un rapport comportant les éléments suivants :

- un résumé de la plainte ;
- les conclusions de l'enquête ;
- un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte ;
- la mention du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission, en cas de désaccord.

Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier. Cette disposition de la *Loi*, entre autres, permet à la Commission d'exercer son rôle de surveillance.

### La révision

Le plaignant en désaccord avec la décision du grand prévôt de refuser de faire enquête, de mettre fin à une enquête ou avec les conclusions de celle-ci peut demander à la Commission de réviser sa plainte. Le cas échéant, la présidente peut demander au grand prévôt de lui transmettre tout renseignement ou document pertinent contenu dans le dossier.

Il faut noter que la *Loi* ne précise pas le délai dans lequel le plaignant peut demander la révision de sa plainte.

À la suite de l'examen du dossier, la présidente peut conclure que le grand prévôt a traité convenablement la plainte. Par ailleurs, en pareil cas, la présidente peut quand même être en désaccord avec les conclusions du grand prévôt et formuler ses propres recommandations.

Lorsque la présidente est insatisfaite de l'enquête du grand prévôt, elle peut mener sa propre enquête. Si elle conclut différemment du grand prévôt, elle formule ses propres recommandations.

## LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE POUR INGÉRENCE

**L**a présidente a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence.

La présidente peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée pour l'un des motifs énoncés dans la *Loi*, notamment si la plainte est futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Lorsque la présidente refuse de faire enquête, sa décision est finale.

Il convient de rappeler que le législateur a expressément reconnu aux policiers militaires le droit de déposer une plainte pour ingérence contre un officier supérieur. Ainsi, pour que ce droit puisse être exercé pleinement et librement, il importe au plus haut point que le policier militaire soit encouragé à le faire et soit conforté dans l'attitude à adopter à l'égard des officiers supérieurs en situation d'ingérence.

Le policier militaire ne doit pas se sentir vulnérable après avoir rapporté un cas d'ingérence. Il ne doit pas craindre pour son évaluation, ses chances d'avancement et de promotion ou ses affectations éventuelles. Il doit se sentir protégé contre de possibles mesures de représailles.

La présidente comprend que des policiers militaires puissent hésiter à déposer une plainte pour ingérence contre un supérieur et elle reconnaît en même temps que la *Loi* ne lui concède pas de

compétence précise pour intervenir à la suite de comportements inconvenants de la part des officiers. Néanmoins, la présidente assure les policiers militaires de son soutien, le cas échéant, dans leurs démarches de redressement. De plus, elle entend se pencher prochainement sur des mesures susceptibles de leur apporter une certaine protection en décourageant les représailles.

## POUVOIR SPÉCIAL DE LA PRÉSIDENTE

Suivant les dispositions de l'article 250.38(1) de la *Loi*, si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte.

La décision de la présidente de faire tenir une enquête ou de convoquer une audience sur une plainte pour inconduite suspend le processus de traitement d'une telle plainte par le grand prévôt.

Toute procédure disciplinaire ou criminelle devant un tribunal de première instance pour le même objet que la plainte suspend toute audience publique de la Commission jusqu'à sa conclusion.

## RAPPORTS

Les demandes de révision et les enquêtes de la Commission se terminent toutes par la production de deux rapports : le rapport intérimaire et le rapport final.

### Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire est le premier des deux rapports. Il énonce notamment les conclusions et les recommandations de la présidente, ou de la Commission dans le cas d'une audience.

Le rapport intérimaire est généralement envoyé au ministre, au chef d'état-major de la Défense ou au sous-ministre, selon que la personne visée par la

plainte est un militaire ou un cadre supérieur du ministère, au juge-avocat général et au grand prévôt.

Selon qu'il s'agit d'une plainte pour ingérence ou d'une plainte pour inconduite, le rapport intérimaire est généralement révisé par le chef d'état-major de la Défense ou le grand prévôt, sauf s'ils sont eux-mêmes visés par la plainte.

La personne qui révisé le rapport intérimaire avise le ministre et la présidente de la Commission de toute mesure prise ou qu'elle entend prendre concernant la plainte. Elle n'est pas liée par les conclusions et les recommandations énoncées dans le rapport intérimaire, mais si elle choisit de s'en écarter, elle doit motiver son choix dans la notification.

### Rapport final

Après étude de la notification reçue de la personne qui a révisé le rapport intérimaire, la présidente prépare le rapport final énonçant ses conclusions et ses recommandations.

La présidente n'est pas liée par la notification. Néanmoins, elle considère cette étape des plus importantes, car elle lui permet d'obtenir le point de vue d'experts des questions militaires. Cette disposition de la *Loi* devrait rassurer les policiers militaires, qui ont en maintes occasions exprimé des réserves concernant la connaissance de la Commission et de son personnel de la culture et des pratiques militaires.

Le rapport final est transmis :

- au ministre et au sous-ministre ;
- au chef d'état-major de la Défense ;
- au juge-avocat général ;
- au grand prévôt ;
- au plaignant ;
- à la personne visée par la plainte ;
- à toute autre personne ayant démontré un intérêt direct et réel dans la plainte.

Le schéma du cheminement des plaintes est présenté à l'annexe D.

## REVUE DES ACTIVITÉS – 2000

ORGANISATION  
DE LA COMMISSION

Après trois mois de travaux préparatoires intenses, la Commission est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> décembre 1999. Elle disposait alors du minimum de personnel et de ressources matérielles pour être opérationnelle. Le personnel de la Commission a été mis à forte contribution pendant l'année 2000.

Un exercice des plus laborieux, mais nécessaire, a été fait pour déterminer le personnel requis, définir la structure d'organisation, prévoir la superficie nécessaire pour les bureaux et les besoins en équipements. Cet exercice a consisté à décomposer le cheminement d'une plainte, de manière à déterminer toutes les étapes possibles, le ou les intervenants du personnel à chacune de ces étapes et la période de temps allouée pour chacun d'eux. Le temps moyen ainsi calculé a été multiplié par le nombre de plaintes anticipé annuellement. Ce nombre a été établi de façon empirique en fonction du pourcentage des plaintes généralement observé dans divers corps policiers canadiens d'une certaine dimension. Les données disponibles du grand prévôt pour les deux dernières années ont aussi été prises en considération.

Pour valider les besoins estimés en ressources prévus pour la Commission, une analyse comparative a été faite avec les besoins d'un organisme semblable : la Commission des plaintes du public contre la GRC, présidée par M<sup>e</sup> Shirley Heafey. La présidente profite du présent rapport annuel pour remercier chaleureusement M<sup>e</sup> Heafey et son équipe pour son aide précieuse dans la mise sur pied de la Commission.

Au cours de l'exercice 2000, la plupart des postes ont été dotés temporairement par contrat ou par détachement pour une période d'au moins un an, incluant le poste de Directeur des opérations. Ce dernier a remplacé un expert en déontologie policière et des questions policières dont les services ont été retenus temporairement.

Afin de réduire les frais généraux d'administration, la Commission avait conclu une entente verbale avec la Commission canadienne des droits de la personne, pour la prestation des services financiers et de ressources humaines. Pour des raisons hors du contrôle de la Commission, cette entente n'a pas pu être concrétisée. Ainsi, la prestation de ces services est assurée depuis le mois de juin 2000 et ce, jusqu'au 31 mars 2001, par le Bureau des passeports. Des pourparlers ont été entrepris à l'automne 2000 avec le Comité des griefs des Forces canadiennes afin que celui-ci fournisse par la suite à la Commission, contre rémunération, les services financiers et de ressources humaines. Par ailleurs, la Commission fournira au Comité des griefs les services informatiques.

Au mois de juin 2000, faute de disponibilité d'espace, la Commission a déménagé ses bureaux situés à Ottawa, du 66, rue Slater, au 270, rue Albert, 10<sup>e</sup> étage. Par souci d'économie, la Commission, dès le début de l'année 2000, s'est entendue avec le Comité des griefs des Forces canadiennes, qui occupe le 11<sup>e</sup> étage du même immeuble, pour partager de certains locaux : la bibliothèque, la salle des serveurs, la salle d'audience et de conférence et deux petites salles de réunion. Le Comité des griefs partage les coûts d'aménagement, de location, d'ameublements et d'équipements de ces espaces communs aux deux organismes.

Le personnel de la Commission a déployé beaucoup d'efforts au chapitre des activités de soutien, pour l'aménagement fonctionnel et harmonieux des nouveaux locaux, et notamment pour l'acquisition de l'ameublement, du matériel informatique et de l'équipement en général, ainsi que pour le développement des systèmes de gestion et de sécurité.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

**P**ar téléphone, par la poste ou par courrier électronique, la Commission a reçu de nombreuses demandes de militaires, de policiers militaires et du public en général en quête d'information sur la Commission, de renseignements sur la façon de déposer une plainte, d'avis sur la recevabilité d'une plainte ou simplement pour une écoute attentive de leurs problèmes.

La qualité des services à la clientèle est une préoccupation constante de la présidente. Le personnel de la Commission a été sensibilisé à la nécessité de traiter toutes les demandes avec bienveillance et courtoisie et de faire preuve de compréhension à l'égard des personnes aux prises avec des difficultés. À cet effet, le personnel a bénéficié de séances de formation et le sujet est régulièrement à l'ordre du jour des réunions du personnel.

L'information donnée par le personnel est généralement complétée par l'envoi d'un formulaire de plainte et de documents d'information. Si la demande ne relève pas de la compétence de la Commission, le personnel examine quand même avec le requérant la possibilité de la transmettre à l'organisme compétent. Quelques personnes ont pris la peine d'écrire à la présidente pour exprimer leur satisfaction quant à la manière dont elles ont été accueillies par le personnel de la Commission.

## LES PLAINTES

**E**ntre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2000, la Commission a ouvert 83 dossiers de plaintes de différentes natures :

- 55 plaintes pour inconduite, au sens de l'article 250.18(1) de la *Loi*;
- une (1) plainte pour ingérence, au sens de l'article 250.19(1) de la *Loi*;
- 20 plaintes hors de la compétence de la Commission, soit que l'objet de la plainte était antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1999, soit que les gestes reprochés n'avaient pas été posés dans l'exercice des fonctions policières;
- sept (7) autres dossiers ouverts à la suite d'échanges avec des plaignants ayant exprimé l'intention de déposer éventuellement une plainte formelle.

Les plaintes sur lesquelles la Commission ne peut pas exercer sa compétence ont donné lieu à un envoi de documents d'information aux plaignants. À leur demande, leurs documents leur ont été retournés ou ont été envoyés soit au grand prévôt, soit à un autre guichet approprié.

### Retrait d'une plainte

La Commission a reçu deux (2) demandes de plaignants désirant retirer la plainte pour inconduite qu'ils avaient déposée devant le grand prévôt.

### Demande de révision

La Commission a reçu deux (2) demandes de révision de plaignants insatisfaits de la manière dont le grand prévôt a traité leur plainte.

Dans le premier cas, la plaignante s'interrogeait sur les motifs pour lesquelles l'enquêteur n'avait pas vérifié certains détails mentionnés dans sa plainte. La présidente a estimé que le grand prévôt était en mesure de répondre aux questions de la plaignante. La demande de révision a donc été transmise au grand prévôt et la plaignante a été invitée à communiquer de nouveau avec la Commission si elle n'était pas satisfaite de la réponse. Incidemment, la réponse du grand prévôt



a satisfait la plaignante et la présidente. Les détails en question avaient été effectivement vérifiés, mais le grand prévôt n'avait pas jugé approprié d'en faire état dans le résumé d'enquête transmis à la plaignante.

La deuxième demande de révision, reçue en décembre 2000, est en cours d'examen.

### **Enquête sur une plainte pour ingérence**

Au mois de mars 2000, la Commission a reçu une plainte pour ingérence d'un policier militaire à l'endroit d'un officier qui aurait entravé son enquête. Un enquêteur de la Commission a été mandaté sans délai par la présidente pour procéder à la vérification des faits.

Le 30 mars 2000, la Commission a suspendu son enquête pour laisser le champ libre au Service national des enquêtes des Forces canadiennes qui enquêtait sur l'aspect potentiellement criminel de la plainte.

Au 31 décembre 2000, l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et celle de la Commission étaient terminées. La présidente préparait son rapport intérimaire, afin de le transmettre au ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général et au grand prévôt.

### **Enquête dans l'intérêt public**

La présidente a utilisé le pouvoir spécial que lui confère l'article 250.38(1) de la *Loi* pour enquêter sur deux plaintes d'inconduite qui lui ont été soumises en juin 2000. Les faits entourant ces plaintes se résument ainsi :

- Lors d'une conférence de presse tenue le 30 mai 2000, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes rend publiques les conclusions d'une vaste enquête qu'il a menée à la suite d'allégations voulant que des membres de sa troupe aient ajouté du naphthé au café de l'ex-adjutant Matthew Stopford durant son affectation en Croatie, en 1993.
- Lors d'une conférence de presse tenue le 1<sup>er</sup> juin 2000, le chef d'état-major de la Défense annonce la formation d'un groupe spécial de

révision (GSR), présidé par le brigadier-général Gordon (Joe) Sharpe, pour examiner le rapport du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et d'autres documents pertinents, afin de faire des recommandations sur les questions de leadership et les mesures administratives à prendre à l'endroit des militaires concernés.

- Lors d'une conférence de presse tenue le 20 juin 2000, le GSR rend publiques les conclusions de ses travaux. Il fait part de son désaccord avec les raisons invoquées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes pour ne pas avoir déposé d'accusations et dit qu'il « est difficile de ne pas conclure que le chef d'état-major de la Défense a reçu [du Service national des enquêtes des Forces canadiennes] un avis incorrect et trompeur relativement au dépôt d'accusations criminelles ». Le rapport du GSR signale en outre que le chef d'état-major de la Défense a induit le public canadien en erreur sur la question des accusations criminelles, en répétant, à la conférence de presse du 1<sup>er</sup> juin 2000, la teneur de « l'avis incorrect et trompeur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes ».
- Rejetant catégoriquement toute assertion voulant que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes ait trompé le chef d'état-major de la Défense ou le public canadien, le grand prévôt adresse une lettre à la présidente de la Commission, le même jour, pour lui demander de faire enquête sur le fondement de ces allégations.
- Le 29 juin 2000, l'ex-adjutant Matthew Stopford dépose à son tour une plainte relative au même sujet.

Invoquant le motif de l'intérêt public, la présidente a demandé à la Commission de tenir une enquête conjointe sur les deux plaintes. Pour les fins de cette enquête, la présidente et monsieur Thomas G. Flanagan, membre à temps partiel, constituaient la Commission.

Au 31 décembre 2000, l'enquête de la Commission était terminée et la présidente avait transmis son rapport intérimaire. Le chef d'état-major de la Défense avait acheminé, conformément à la *Loi*, sa notification au ministre et à la présidente et celle-ci préparait son rapport final, afin de le transmettre au début de janvier 2001.

## SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'EXAMEN DES PLAINTES PAR LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

**L**a *Loi* contient plusieurs dispositions qui permettent à la présidente de suivre attentivement toutes les étapes du traitement d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt et d'intervenir au besoin.

Au terme de cette première année d'activité, la présidente fait le constat général que la plupart des allégations d'inconduite ayant donné lieu à des plaintes formelles ne comportaient pas un coefficient élevé de gravité. Néanmoins, le grand prévôt a traité avec attention toutes les plaintes d'inconduite (55), sans égard à la nature ni à la gravité des allégations. Au moins deux plaintes auraient pu être refusées dès leur réception, en raison de leur caractère futile. Dans un autre cas, une enquête a été effectuée, malgré le refus de la plaignante de collaborer avec l'enquêteur du grand prévôt (Normes professionnelles), laquelle a conclu que le policier n'avait pas agi de manière professionnelle.

De plus, les avis périodiques sur l'évolution des dossiers exigés par la *Loi* ont été transmis par le grand prévôt (Normes professionnelles), dans les délais impartis, aux plaignants, aux policiers mis en cause et à la présidente.

Enfin, les rapports transmis au terme des enquêtes, aux plaignants, aux policiers mis en cause et à la présidente comportent toutes les explications utiles pour soutenir adéquatement les conclusions du grand prévôt (Normes professionnelles).

Au cours de l'année, la présidente et son personnel des opérations ont rencontré, en deux occasions, le grand prévôt et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), afin d'établir un mode de communication efficace, harmoniser certaines perceptions et échanger sur des sujets d'intérêt commun. La présidente considère que ces rencontres sont des plus profitables et qu'elles peuvent avoir lieu sans compromettre l'indépendance ni l'objectivité de la Commission.

Au cours de l'année, la présidente a fait quelques observations au grand prévôt, qui ont été accueillies dans la mesure où elles concernaient des plaintes relevant de la compétence de la Commission.

Dans un autre ordre d'idées, la présidente tient à souligner la célérité avec laquelle le grand prévôt a répondu à une demande de la Commission. En effet, alors que l'enquêteur de la Commission menait son enquête sur la plainte d'ingérence, il a demandé à l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, qui avait enquêté sur le même incident, de lui remettre une copie de son rapport. *A priori*, l'enquêteur du Service national des enquêtes n'avait pas d'objection formelle à remettre son rapport. Par ailleurs, comme c'était la première fois qu'une telle demande lui était formulée, il a soumis le cas au grand prévôt, qui a communiqué sans délai avec la présidente de la Commission. Le grand prévôt a réagi en émettant avec diligence une politique pour autoriser les unités de police militaire à remettre leurs rapports d'enquêtes à la demande d'un enquêteur de la Commission. Autrement, il aurait fallu procéder en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### Recommandations

Le rapport annuel est une occasion pour la présidente de formuler, le cas échéant, des recommandations. Pour sa première année d'activité, le nombre de plaintes examinées (56), dont plusieurs ne sont pas arrivées à leur terme, ne permet pas de dégager des constantes ou des tendances significatives qui pourraient soutenir des recommandations appropriées.

## ACTIVITÉS DU DOMAINE JURIDIQUE

**A**u cours de l'année 2000, les Services juridiques de la Commission ont été dotés d'une avocate-conseil, d'une adjointe administrative, d'une bibliothécaire, d'une avocate et d'un stagiaire en droit.

Les Services juridiques ont contribué à la plupart des travaux de la Commission et à la constitution d'une bibliothèque, en collaboration avec le Comité des griefs des Forces canadiennes, qui la partage. Ils ont analysé plusieurs dispositions de la *Loi* afin d'en préciser la portée. Ils ont assisté la Commission dans une enquête effectuée dans l'intérêt public et portant sur deux plaintes.

La Direction des opérations a pour sa part analysé en profondeur la Partie IV de la *Loi* ainsi que les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* pertinents, afin de produire des documents de vulgarisation et d'en dégager des observations.

Des recherches juridiques ponctuelles ont été nécessaires pour préciser la portée de certaines dispositions de la *Loi* et pour expliquer et concilier des divergences apparentes entre la version anglaise et la version française de la *Loi*.

Les Services juridiques ont également approfondi les questions relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au mois de décembre 1999, l'ombudsman du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes a présenté un projet de réglementation relatif à son mandat. La présidente de la Commission ainsi que la vice-présidente et présidente par intérim du Comité des griefs des Forces canadiennes, M<sup>e</sup> Diane Laurin, ont fait valoir conjointement des réserves au nom des organismes qu'elles représentent et qui sont concernés par les directives ministérielles du 16 juin 1999 et par le projet de réglementation en question au regard de l'assujettissement de leurs organismes aux pouvoirs d'intervention et d'enquête de l'ombudsman. Cela

dit, elles reconnaissent que l'ombudsman a un rôle de toute première importance pour améliorer le bien-être du personnel du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes. Cependant, ce rôle doit être exercé en dehors du champ de compétence spécifique que le législateur a exclusivement dévolu à la Commission et au Comité.

La réglementation proposée par l'ombudsman soulève à certains égards un problème de chevauchement avec le mandat de la Commission, du Comité des griefs et celui de l'ombudsman. La présidente a défendu sa position dans un mémoire conjoint à l'effet qu'il était du ressort exclusif de la Commission et du Comité de traiter les questions se rapportant aux activités prévues par la *Loi*. Des rencontres subséquentes ont eu lieu avec les intervenants concernés.

## ACTIVITÉS DE PROMOTION

**A**u cours de l'année 2000, la présidente a su profiter de toutes les tribunes qui se sont offertes pour faire connaître la Commission, expliquer son mandat, sa mission, sa vision et ses valeurs. Elle remercie en particulier le chef et le vice-chef d'état-major de la Défense, le grand prévôt ainsi que leur personnel de lui avoir donné ces opportunités.

### Allocutions

La présidente a prononcé des allocutions en de multiples occasions :

- devant le Comité consultatif de la police militaire (Ottawa) ;
- lors du Symposium pour le leadership de la police militaire (Cornwall) ;
- devant le Conseil des Forces armées (Ottawa) ;
- devant le groupe de travail des G1 des Forces canadiennes (Ottawa) ;
- lors d'une session de formation organisée par le Comité des griefs des Forces canadiennes (Ottawa) ;
- lors du Forum des commandants des bases des Forces canadiennes (Ottawa) ;

- lors de la Conférence régionale des grands prévôts (Edmonton);
- devant le Conseil naval des Forces canadiennes (Québec).

#### **Visites**

À la fin du mois de juillet, la présidente s'est rendue en Bosnie, où elle a visité les détachements de policiers militaires et avec lesquels elle s'est entretenue.

Au mois de septembre, la présidente a effectué une tournée dans l'Ouest canadien, au cours de laquelle elle a visité les bases de Winnipeg, Shilo, Edmonton et Dundurn. Elle a fait une présentation à chacun de ces endroits, elle a eu des échanges avec les policiers militaires et elle s'est entretenue avec les commandants des bases.

#### **Associations**

Dans le cadre de son mandat, la présidente a participé à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE), dont elle est membre, tenue à Winnipeg. Elle a également pris la parole devant le Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC), dont elle est membre, et a traité de la mise sur pied de la Commission, de son mandat et de son rôle.

Les policiers militaires, et notamment ceux en détachement en Bosnie, ont été nombreux à exprimer leur appréciation de l'intérêt que leur porte la Commission. Pour la présidente, ces visites ont été des occasions privilégiées pour se familiariser avec les particularités des tâches des policiers militaires et de leur environnement de travail. Les policiers ont eu l'occasion d'exprimer à la fois leurs attentes et leurs réserves à l'égard de la Commission. Si elle a pu les rassurer sur certains points concernant la Commission, la présidente en a rapporté d'autres au grand prévôt et gardé en mémoire des sujets sur lesquels elle a commencé à se pencher, en vue de formuler éventuellement des recommandations ou de faire des interventions.

#### **Publicité**

Conformément à l'un de ses objectifs qui est de faire connaître la Commission et de promouvoir son accessibilité, la Commission a poursuivi l'élaboration de son plan de communications stratégiques pour cibler ses publics et leur diffuser les messages appropriés. Elle a également entrepris la construction d'un site Internet qui permettra au public d'accéder à une information complète. Des documents d'information ont également été conçus à l'intention des plaignants et du public en général. D'autres sont en voie de préparation.

## PERSPECTIVES – 2001

### Consolider les acquis

Après avoir passé en revue ses principales activités de l'année 2000, la présidente considère que la Commission a réalisé beaucoup de choses sur les plans de son organisation et de ses activités. Son personnel est presque complet, logé dans des locaux nouvellement aménagés, modernes et fonctionnels, dotés d'équipements non moins modernes et performants, le tout contribuant à l'établissement d'un environnement de travail agréable et stimulant.

L'exercice de sa compétence à l'égard de la surveillance du processus de traitement des plaintes par le grand prévôt, les enquêtes qu'elle a menées et les activités de promotion auxquelles elle s'est livrée ont eu pour résultat de placer la Commission en position pour mériter la réputation qu'elle veut acquérir et maintenir à tout prix, c'est-à-dire d'être professionnelle, intègre et indépendante dans ses travaux. Pour les mêmes raisons, la présidente considère que la Commission a contribué à promouvoir la confiance du personnel du ministère de la Défense nationale, des Forces canadiennes et du public en général envers la police militaire.

Il est indiqué à ce moment-ci que la Commission s'accorde un temps de réflexion, forte des expériences qu'elle a vécues, pour revoir certaines facettes de son organisation et ses façons de faire. Cela lui permettra de consolider ses acquis, d'apporter les ajustements appropriés pour rentabiliser l'utilisation de ses ressources, améliorer son efficacité et réviser ses objectifs.

### Mettre à jour l'organisation de la Commission

Même si la plupart des postes de la structure d'organisation ont déjà été classifiés, il faudra se prêter à nouveau à l'exercice conformément aux dispositions du nouveau système de classification universelle. L'exercice permettra en outre de revoir les tâches et responsabilités inhérentes à chacun des postes et de les redéfinir en conséquence. Les postes qui ont été comblés au cours de l'année 2000 sur une base contractuelle ou par détachement seront révisés conformément aux exigences de la Commission de la Fonction publique fédérale.

La Commission désire maintenir ou améliorer le degré d'efficacité de ses activités, en dépit d'une réduction importante de son budget et ce, en favorisant le recours aux services partagés. À cet égard, elle entend renforcer son partenariat avec le Comité des griefs des Forces canadiennes pour la fourniture en commun de services de soutien.

### Prévoir des enquêteurs à forfait

Afin d'appuyer au besoin l'effectif de la Direction des opérations, de réduire les frais de déplacement des enquêteurs et de traiter les plaintes avec célérité, il est prévu de constituer un réseau de quelques enquêteurs à forfait déployés stratégiquement sur le territoire canadien.

Des démarches ont été entreprises au cours de l'année 2000 pour doter la Direction des opérations d'un système de gestion des plaintes, afin de suivre au jour le jour le cheminement des dossiers, de faciliter les contrôles, de dégager les constantes et les tendances significatives permettant à la Commission, le cas échéant, de faire des interventions ponctuelles et judicieuses. Ce système sera mis en œuvre dans les premiers mois du prochain

exercice. D'autres systèmes de gestion des dossiers ont déjà été examinés et le choix du système le plus approprié aux besoins de la Commission et au moindre coût a été arrêté.

#### **Accroître le rôle des Services juridiques**

Les Services juridiques ont entrepris la rédaction des règles de procédures pour la conduite des audiences de la Commission. Ces règles devraient être adoptées dans les premiers mois du prochain exercice. Les Services juridiques se pencheront ensuite sur les autres règles que la Commission a le pouvoir d'établir en vertu de la *Loi* et qu'elle a l'intention d'adopter, notamment en ce qui concerne la procédure et la conduite des enquêtes de la Commission ; la répartition des affaires et du travail entre les membres de la Commission ; la conduite des travaux de la Commission et de son administration.

L'examen minutieux de la Partie IV de la *Loi* réserve encore beaucoup de travail aux Services juridiques pour le prochain exercice.

Enfin, il est prévu que les Services juridiques seront appelés à jouer un rôle de soutien accru dans le processus de traitement des plaintes et la préparation des rapports.

#### **Poursuivre les activités de promotion**

La Commission a tout intérêt à valoriser son image et son rôle, pour dissiper les perceptions négatives et démontrer que ses interventions concourent à amener des changements profitables.

La présidente entend saisir toutes les occasions qui lui seront données par les Forces canadiennes et le grand prévôt et profiter de toutes les tribunes pour transmettre ses messages. Elle a aussi l'intention de poursuivre son programme de visite des bases militaires, au terme duquel elle procédera à l'analyse des constatations qu'elle aura faites et des questions qui auront été portées à sa connaissance depuis le début de son programme de visites.

Par ailleurs, un plan stratégique de communication est en voie de préparation, tout comme des documents d'information à l'intention du public, ainsi qu'un site Internet sur lequel le public trouvera de l'information complète, notamment sur la *Loi*, la Commission, son rôle, ses travaux et ses rapports annuels.

#### **Conclusion**

Au cours de l'année 2000, la Commission a acquis une meilleure connaissance de la culture militaire. De même, elle connaît mieux l'environnement de travail des policiers militaires, leurs préoccupations, ainsi que leurs attentes à l'égard du système déontologique qui régit leur conduite.

Les plaintes que la Commission a examinées et les enquêtes qu'elle a conduites lui ont fourni des informations des plus pertinentes sur l'origine des plaintes et sur la nature des allégations, de même que sur les circonstances qui ont donné lieu aux comportements dérogatoires.

Ainsi, la Commission est en mesure de mieux définir, pour l'année 2001, les moyens qu'elle entend prendre pour réaliser son mandat. Elle souhaite finalement que ses actions auront pour effet de promouvoir des normes de conduite professionnelles élevées et, par conséquent, réduire le nombre de plaintes.

## BIOGRAPHIES

### Louise Cobetto

Louise Cobetto est présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999. M<sup>re</sup> Cobetto a été membre du Tribunal administratif du Québec (1998 à 1999) et membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (Québec) (1994 à 1998). Elle a de plus occupé le poste de commissaire adjointe à la déontologie policière du Québec (1990 à 1994), après avoir été secrétaire de la Commission de police du Québec (1988 à 1990). M<sup>re</sup> Cobetto a également exercé le droit au sein du cabinet d'avocats Martineau Walker (maintenant Fasken Martineau DuMoulin) à Montréal.

M<sup>re</sup> Cobetto a été membre de la Conférence des juges administratifs du Québec. Elle est membre de l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE), de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Née à Montréal en 1954, M<sup>re</sup> Cobetto a obtenu un diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1980. Elle s'est vue décerner le prix Deacon Kennedy pour l'excellence de son dossier académique. Elle a été admise au Barreau du Québec en 1981.

### Thomas G. Flanagan, E.C.

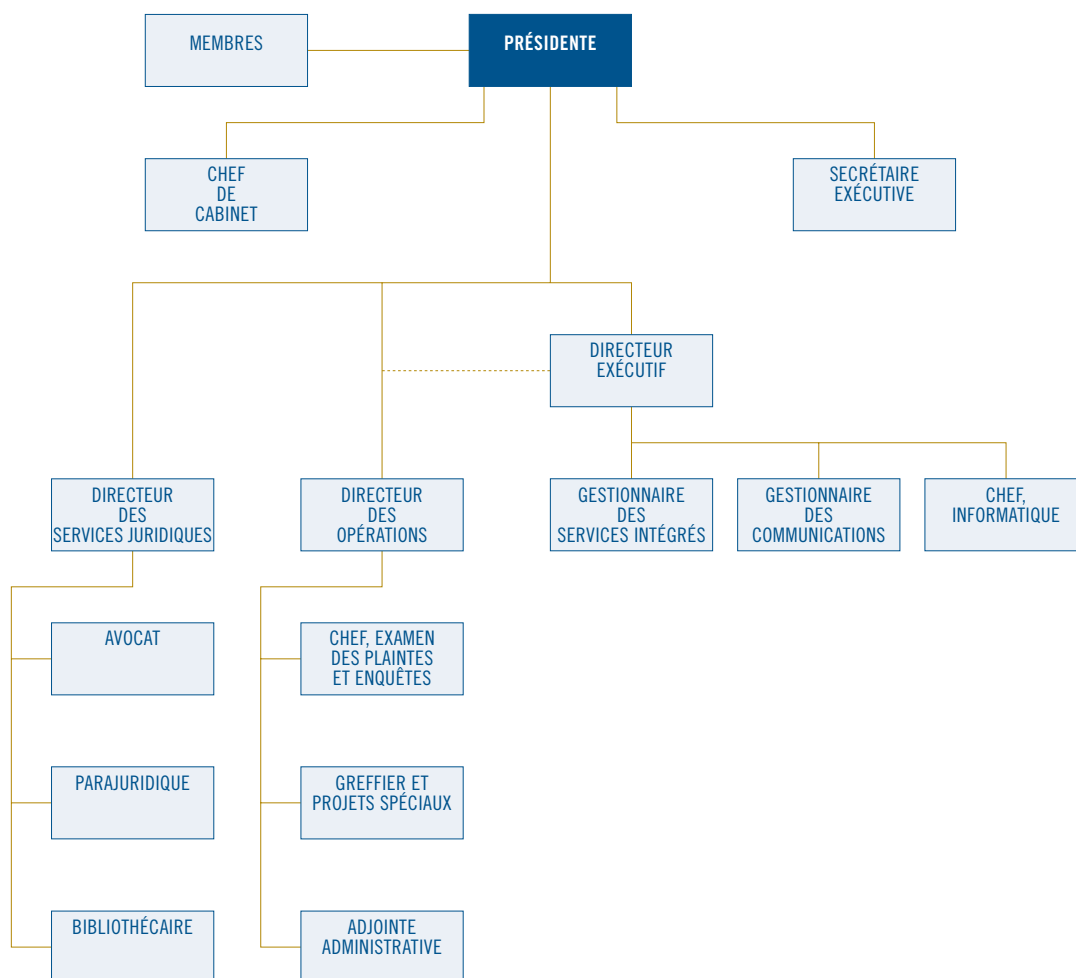
Thomas G. Flanagan est un vétéran de la police d'Ottawa. Entré dans ce service en mai 1951, il a gravi les échelons de la hiérarchie pour finalement devenir chef de police le 1<sup>er</sup> juillet 1989, poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite le 31 mars 1993. Suite à son départ, le conseil des services de police a invité M. Flanagan à agir en qualité de conseiller spécial auprès de cette entité, ce qu'il a fait jusqu'au 31 décembre 1993.

M. Flanagan est actuellement conseiller spécial en matière de justice pénale et d'application de la loi pour Beretta USA Corp., et il conseille Price Waterhouse relativement à l'administration de la police. Il est membre à vie de l'Association canadienne des chefs de police et de son pendant ontarien, membre actif de l'Association internationale des chefs de police et ancien membre du conseil du Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa. Très engagé dans la communauté, M. Flanagan fut un de membres fondateurs du conseil d'administration de l'Ordre du service communautaire d'Ottawa et cofondateur de l'opération « Retour au foyer ». M. Flanagan a reçu plusieurs décorations de bravoure telle l'Étoile du Courage et le *Queen's Commendation for Brave Conduct*.

### Paul E. Duffie, c.r.

Paul E. Duffie pratique le droit chez Duffie, Deschênes & Ouellette. Auparavant, il a œuvré en politique pendant plusieurs années, d'abord comme maire de Grand Sault (Nouveau-Brunswick), puis comme député de la région de Grand Sault à l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Élu pour la première fois en 1987, puis réélu en 1991 et en 1995, il a détenu les portefeuilles ministériels de l'Éducation, des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, avant d'assumer les responsabilités de ministre de la Justice et procureur général du Nouveau Brunswick de 1995 à 1997. Pendant cette période, il a été président du Comité permanent des modifications législatives. M. Duffie est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (Ricker College, Maine) et d'un diplôme en droit (Université du Nouveau Brunswick).

# ORGANIGRAMME





## BUDGET DE LA COMMISSION

<b>Budget de la Commission</b> (dollars)	<b>Dépenses réelles 2000</b>	<b>Dépenses prévues 2001</b>
Traitements, salaires et autres frais de personnel	1 000 000	1 786 000
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés (RASE)	195 000	348 000
<b>Total partiel</b>	<b>1 195 000</b>	<b>2 134 000</b>
Autres dépenses de fonctionnement	2 465 000	1 876 000
<b>Total des dépenses nettes</b>	<b>3 660 000</b>	<b>4 010 000</b>

## RÈGLEMENT SUR LES PLAINTES PORTANT SUR LA CONDUITE DES POLICIERS MILITAIRES

### DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur la défense nationale*. (*Act*)

### FONCTIONS DE NATURE POLICIÈRE

2. (1) Pour l'application du paragraphe 250.18(1) de la *Loi*, « fonctions de nature policière » s'entend des fonctions ci-après lorsqu'elles sont accomplies par un policier militaire :
  - a) enquêter ;
  - b) prêter assistance au public ;
  - c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires ;
  - d) gérer les éléments de preuve ;
  - e) porter des accusations ;
  - f) participer à l'instance ;
  - g) faire respecter la loi ;
  - h) donner suite aux plaintes ;
  - i) arrêter ou détenir des personnes.
- (2) Il est entendu que les fonctions exercées par le policier militaire qui se rapportent à l'administration ou à la formation, ou aux opérations d'ordre militaire qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies ne sont pas comprises parmi les fonctions de nature policière.

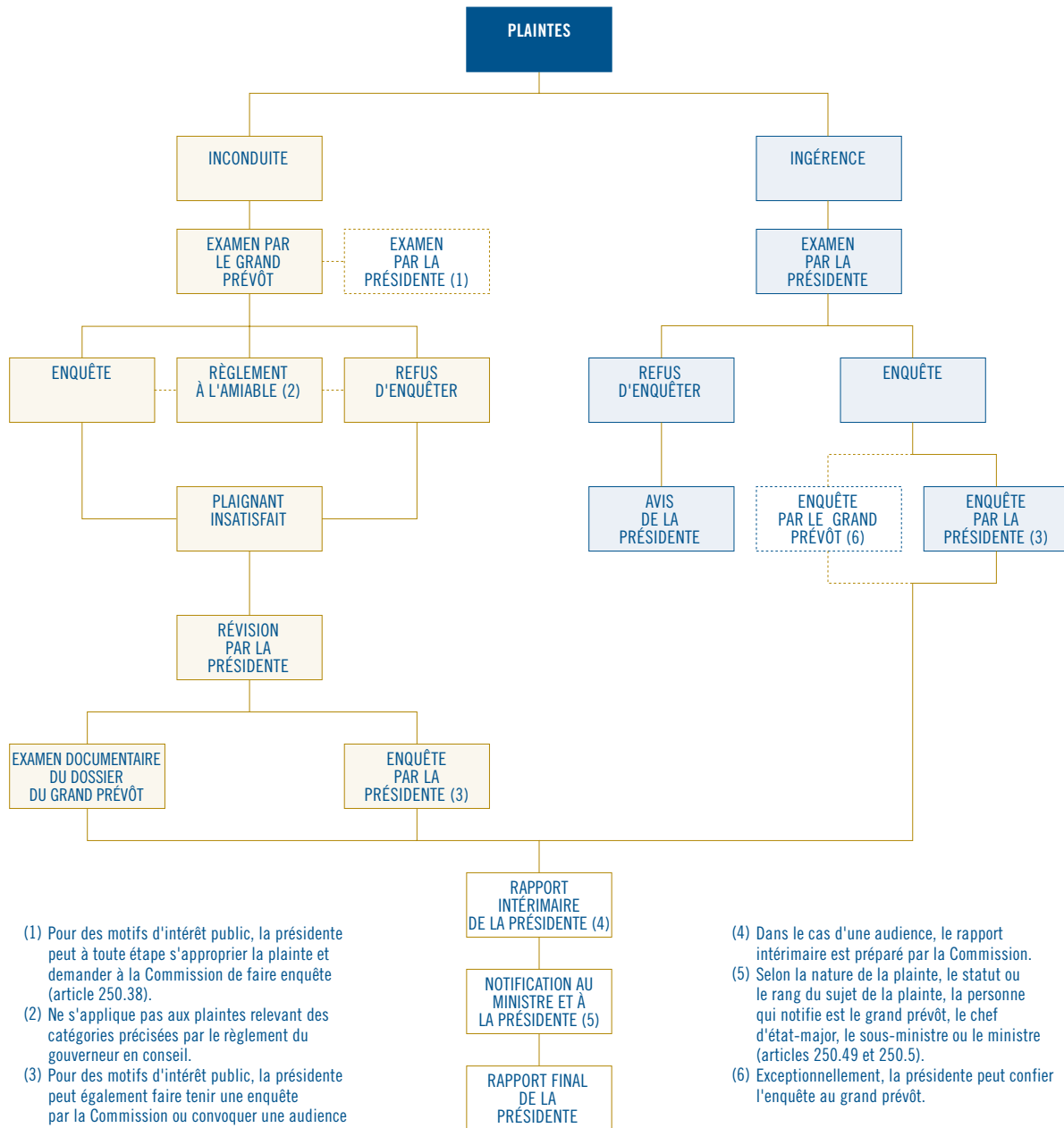
### EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

3. Ne peuvent être réglées à l'amiable au titre du paragraphe 250.27(1) de la *Loi* les plaintes pour inconduite relevant des catégories suivantes :
  - a) excès de force ;
  - b) corruption ;
  - c) infraction d'ordre civil ou militaire ;
  - d) problèmes relatifs aux orientations de la police militaire des Forces canadiennes ;
  - e) arrestation d'une personne ;
  - f) parjure ;
  - g) abus d'autorité ;
  - h) inconduite donnant lieu à une blessure.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

## SCHÉMA DU CHEMINEMENT DES PLAINTES





## COMMENT JOINDRE LA COMMISSION

---

Il existe plusieurs façons de joindre la Commission :



- Appeler notre ligne d'information générale au (613) 947-5625 ou sans frais au 1 800 632-0566, et parler à un préposé à l'accueil.
  - Communiquer avec nous par télécopieur au (613) 947-5713 ou sans frais au 1 877 947-5713. Composer le (613) 947-5625 pour obtenir de l'information sur l'envoi d'une télécopie protégée.
- 



Nous écrire en décrivant votre situation et envoyer la lettre ainsi que tout document à l'appui à l'adresse suivante:

- **Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire**  
270, rue Albert  
10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5G8
- 



Vous présenter à notre bureau en vue d'une consultation privée. Il est recommandé de prendre rendez-vous.

---



Envoyer un courriel à [mpcc-cppm@smtg.gc.ca](mailto:mpcc-cppm@smtg.gc.ca). Ne pas envoyer d'information confidentielle par courrier électronique puisque nous ne pouvons pas encore en garantir la protection.